



Audience du TROIS JUIN DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Laurence COURTOIS
Greffier : Mme Marie-Catherine PREVOT adjoint
administratif assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. CONTU

Mention minute :
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Nabil Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 33
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : militaire

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître REGLET - *B. Descomps*

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur Nabil, prévenu, a eu la parole en dernier, par son avocat,

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur I Nabil est poursuivi pour avoir à :

- LORIGNAC, en tout cas sur le territoire national, le 12/05/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que par conclusions développées à l'audience avant les débats au fond, Monsieur I a soulevé la nullité du procès verbal de constatation de l'infraction au motif en premier lieu, de l'incompétence des agents ayant procédé au contrôle de vitesse, s'agissant d'agents de police judiciaire sans mention de l'officier de police judiciaire sous l'autorité duquel ils auraient dû agir ;

Attendu que le procès-verbal du 12 Mai 2012 est dressé par deux gendarmes agent de police judiciaire de la brigade motorisée de Jonzac, l'un en qualité d'enquêteur, l'autre en qualité d'opérateur au cinémomètre, que leurs constatations ont été opérées au visé des articles 75 à 78 du code de procédure pénale; qu'ils agissaient ainsi dans le cadre d'une enquête préliminaire, ainsi qu'il est d'ailleurs mentionné en tête du procès verbal ;

Attendu que l'article 75 du code de procédure pénale dispose que les agents de police judiciaire ne peuvent procéder à des enquêtes préliminaires que sous le contrôle des officiers de police judiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas fait mention au procès-verbal du 12 mai 2012 que les deux agents de police judiciaire ont agi sous le contrôle ou sur les instructions d'un officier de police judiciaire, conformément aux dispositions légales visées, portant ainsi nécessairement atteinte aux intérêts du prévenu, en l'absence du contrôle de l'opération par une personne habilitée à cet effet.

qu'il convient donc d'annuler le procès-verbal du 12 MAI 2012 constatant l'infraction et de renvoyer Monsieur I des fins de la poursuite, sans qu'il y ait lieu d'évoquer les autres exceptions de nullité soulevées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur I Nabil prévenu ;

Sur l'action publique :

- FAIT DROIT à l'exception de nullité du procès-verbal ;

- RELAXE Monsieur I en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Laurence COURTOIS, Président, assisté de Madame Marie-Catherine PREVOT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JONZAC LE 5.6.2013

LE GREFFIER